

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 23 février 2021

N/Réf. : CODEP-STR-2021-010044

**Monsieur le directeur**

**IPHC – RAMSES  
23 rue du Loess  
BP28  
67037 STRASBOURG cedex 2**

**Objet :** Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les vérifications en radioprotection du 16 février 2021

Organisme : IPHC

Numéro d'agrément : OARP0038

Identifiant de l'inspection : INSNP-STR-2021-0877

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174.
- Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
- Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à un contrôle de supervision inopiné de l'organisme agréé IPHC, le 16 février 2021, lors de la prestation d'un de vos contrôleurs dans un établissement de recherche situé à Strasbourg (67).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 16 février 2021 avait pour objectif de vérifier la bonne application des procédures de votre organisme agréé ainsi que la connaissance de la réglementation par votre contrôleur. Pour information, votre contrôleur était accompagné d'un travailleur de votre organisme qui l'assistait pour la réalisation des mesures.

Les inspecteurs ont constaté que la prestation de votre contrôleur était globalement satisfaisante. Il dispose de bonnes connaissances techniques en matière de radioprotection. Toutefois, certains points de vérification auraient mérité un approfondissement.

Il a également été constaté par les inspecteurs que votre trame de vérification n'est plus complètement adaptée eu égard aux évolutions réglementaires intervenues depuis juin 2018. En effet, le renouvellement

de la vérification initiale réalisé au titre du code du travail ne s'applique pas aux lieux de travail ni aux sources non scellées. Les points de vérification qui se rapportent à ces deux thèmes devront être retirés de votre rapport de vérification puisqu'ils sont du ressort du conseiller en radioprotection et n'entrent donc plus dans le champ de l'agrément délivré par l'Autorité de sûreté nucléaire. Pour information, les vérifications des sources non scellées réalisées au titre du code de la santé publique restent applicables.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### Modalités de réalisation de la prestation

*Les articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail définissent les modalités de vérification de l'efficacité des moyens de prévention.*

*La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précise les modalités techniques et les périodicités des vérifications.*

*Le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DIS-2019-035094 du 27 août 2019 explicite l'application de la décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010.*

Votre contrôleur a indiqué aux inspecteurs avoir réalisé un renouvellement de vérification initiale d'un équipement contenant une source radioactive scellée ainsi que de sources radioactives non scellées.

Lors de sa prestation, le contrôleur a suivi sa trame de vérification. Toutefois, cette dernière n'est plus complètement adaptée eu égard aux évolutions réglementaires introduites par le décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

En effet, le renouvellement de la vérification initiale réalisé au titre du code du travail ne s'applique pas aux lieux de travail (*anciennement contrôles d'ambiance*) et aux sources non scellées. En effet, ces vérifications sont désormais du ressort du conseiller en radioprotection. En conséquence, les rapports de renouvellement de vérification initiale ne doivent plus contenir d'items de vérification relatifs aux lieux de travail (*anciennement contrôles d'ambiance*) et aux sources non scellées prévus par la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 au titre du code du travail. Toutefois, les vérifications prévues par la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 au titre du code de la santé publique doivent être réalisées et consignées dans le rapport de vérification.

**Demande A.1 : Je vous demande de mettre à jour votre trame de vérification utilisée pour les renouvellements de vérification initiale afin d'exclure les items de vérification relatifs aux lieux de travail (*anciennement contrôles d'ambiance*) et aux sources non scellées prévus par la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 au titre du code du travail. Si ces vérifications complémentaires continuent d'être réalisées sous la supervision du conseiller en radioprotection, elles devront faire l'objet d'un rapport distinct du rapport de renouvellement de vérification initiale. Ce rapport complémentaire ne devra pas faire mention de l'agrément délivré par l'Autorité de sûreté nucléaire.**

### Prestation réalisée par le contrôleur

Les inspecteurs ont constaté plusieurs écarts lors de la vérification réalisée par votre contrôleur :

- Pour l'item de vérification « Désignation(s) formalisée(s) de la personne compétente en radioprotection », votre contrôleur n'a pas relevé de non-conformité alors qu'il n'y avait pas de conseiller en radioprotection désigné au titre de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique pour réaliser les missions citées à l'article R. 1333-19 de ce même code ;

- Pour l'item de vérification « Etude(s) de zonage radiologique », le contrôleur n'a pas formulé de non-conformité ou de remarque alors que le zonage radiologique n'a pas été établi à partir des nouvelles valeurs réglementaires citées à l'article R. 4451-23 du code du travail ;
- Pour l'item de vérification « Conditions de stockage des dosimètres », le contrôleur a évalué ce point conforme alors qu'il n'avait pas encore vérifié ce point sur le terrain ;
- Pour l'item de vérification « Existence d'un registre de mouvement de sources », le contrôleur a évalué ce point conforme alors que l'exploitant lui a présenté un registre qui se terminait en 2007. Pourtant, des sources ont été manipulées jusqu'en 2014 ;
- Pour l'item de vérification « Présence et bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et d'alarme », le contrôleur n'a pas relevé de non-conformité (jusqu'à l'intervention des inspecteurs) alors que la source scellée et les sources non scellées n'étaient pas sécurisées par une fermeture à clef (pièce et/ou réfrigérateur).

**Demande A.2 : Je vous demande de rappeler à l'ensemble de vos contrôleurs habilités à réaliser des vérifications l'ensemble des points de méthodologie évoqués ci-dessus. Vous m'informerez du vecteur retenu pour effectuer ce rappel (réunion technique, note d'information,...).**

## **B. Demandes d'informations complémentaires**

### Transmission de documents

**Demande B.1 : Je vous demande de me transmettre les documents suivants :**

- **La liste des contrôleurs de votre organisme ;**
- **L'habilitation du contrôleur ayant réalisé la prestation susvisée ;**
- **L'aptitude médicale du contrôleur ayant réalisé la prestation susvisée ainsi que celle de la personne qui l'assistait (si ces travailleurs sont classés) ;**
- **Le rapport de vérification concerné par la prestation susvisée.**

## **C. Observations**

- **C.1 :** Le document « revue de demande de prestation » ne précise pas la nature de la vérification effectuée : vérification initiale ou renouvellement de la vérification initiale. Elle indique seulement « contrôle réglementaire ».
- **C.2 :** Le document « revue de demande de prestation » ou tout autre document faisant office de fiche de mission ne précise pas le temps alloué à la vérification.
- **C.3 :** Le contrôleur ne dispose pas de toute la réglementation applicable qui pourrait être utile à sa vérification dont notamment le décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ou encore l'arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants.
- **C.4 :** Le contrôleur n'a pas porté son dosimètre à lecture différée dès son entrée en zone réglementée.

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division de Strasbourg de l'ASN par messagerie ([strasbourg.asn@asn.fr](mailto:strasbourg.asn@asn.fr)) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

L'ensemble des éléments peut être transmis par envoi électronique à l'adresse [strasbourg.asn@asn.fr](mailto:strasbourg.asn@asn.fr), en mentionnant dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection mentionnée en objet. Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>. Le cas échéant, le lien et le mot de passe obtenus sont à transmettre à [strasbourg.asn@asn.fr](mailto:strasbourg.asn@asn.fr).

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,



Gilles LELONG